1440000 Commission paritaire de l'agriculture

Supplément d'ancienneté 2
Convention collective de travail du 1er décembre 2011(107.564) 2
Prime de fin d'année 3
Convention collective de travail du 16 juin 2000 (55.291) 3
Convention collective de travail du 6 décembre 2012 (112.634) 5
Frais de transport 6
Convention collective de travail du 14 mars 2014 (122.584) 6
Pension complémentaire 7
Convention collective de travail du 5 février 2008 (87.810), modifiée par la CCT du 25 septembre 2008 (89.335) 7
Convention collective de travail du 5 février 2008 (87.811), modifiée par la CCT du 1 décembre 2011 (107.568) 7
Vêtements de travail 8
Convention collective de travail du 13 novembre 2009 (97.529) 8
Eco-chèques 10
Convention collective de travail du 1er décembre 2011 (107.567) 10
Prime de fidélité 13
Convention collective de travail du 6 décembre 2012 (112.634) 13

Supplément d'ancienneté

Convention collective de travail du 1er décembre 2011(107.564)

Fixation des conditions de salaire et de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs qu'ils occupent, qui ressortissent à la Commission paritaire de l'agriculture, à l'exception des travailleurs occupés en exécution du règlement sur le travail saisonnier et occasionnel d'application pour le secteur.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE III. *Conditions de salaire*

B. Supplément d'ancienneté

Art. 5. Un supplément d'ancienneté est octroyé sur les salaires horaires minimums. Ce supplément est fixé à 0,5 p.c. pour une ancienneté de 5 ans dans l'entreprise, 1 p.c. pour une ancienneté de 10 ans dans l'entreprise, 1,5 p.c. pour une ancienneté de 15 ans dans l'entreprise et 2 p.c. pour une ancienneté de 20 ans dans l'entreprise.

Art. 6. Le supplément est payé à partir du premier jour du mois suivant la date à laquelle le travailleur atteint l'ancienneté de respectivement 5, 10, 15 ou 20 ans.

CHAPITRE V. *Validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 13 novembre 2009, conclue au sein de la Commission paritaire de l'agriculture, relative aux conditions de salaire et de travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 30 juillet 2010 (Moniteur belge du 16 septembre 2010).

Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 16 juin 2000 (55.291)

Prime de fin d'année

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant au champ d'application de la Commission paritaire de l'agriculture ainsi qu'aux ouvriers et ouvrières qu'ils occupent, à l'exception du personnel saisonnier ou occasionnel visé à l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des ouvriers.

Art. 2. Aux ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er, il est octroyée une prime de fin d'année à charge du Fonds social et de garantie pour l'agriculture, pour autant qu'ils aient fourni des prestations dans le secteur.

Art. 3. La prime de fin d'année s'élève à 6 p.c. et est calculée sur le salaire brut que l'ouvrier ou l'ouvrière concerné(e) a gagné pendant l'année de référence.

Art. 4. Par "année de référence" on entend la période courant du 1er juillet de l'année précédente jusqu'au 30 juin inclus de l'année pendant laquelle la prime est payée.
La première année de référence est à titre exceptionnel, et cela en raison de la technique de financement à appliquer, la période courant du 1er janvier 2000 jusqu'au 30 juin 2000 inclus.

Art. 5. La prime de fin d'année est payée pour la première fois par le fonds social et de garantie en 2000.

La prime de fin d'année sera payée aux ayants droit au mois de décembre suivant l'année de référence sur laquelle la prime est calculée.

Art. 6. Une prime de fin d'année sera également payée aux personnes suivantes, suivant les modalités visées à l'article 3 :

- les ouvriers ou ouvrières qui sont entrés en prépension pendant l'année de référence ou qui sont entrés en pension pendant l'année de référence;
- les ayants cause des ouvriers ou des ouvrières qui sont décédé(e)s pendant l'année de référence;

- les ouvriers ou les ouvrières dont le contrat de travail a été terminé par l'employeur au cours de l'année de référence par un délai de préavis ou par une rupture du contrat de travail et payement d'une indemnité de rupture ou dont le contrat de travail a été terminé de commun accord;
- les ouvriers ou les ouvrières liés par un contrat de travail à durée déterminée ou pour un travail déterminé qui prend fin au cours de la période de référence.

Art. 7. N'ont pas droit à la prime de fin d'année, les ouvriers ou ouvrières :

- qui donnent eux-mêmes leur démission au cours de la période de référence;
- qui sont licenciés pour motif grave au cours de la période de référence.
  En ce qui concerne la prime de fin d'année qui sera payée en décembre 2000, les travailleurs qui ont donné eux-mêmes leur démission ont également droit à une prime de fin d'année à titre exceptionnel.

Art. 8. Le conseil d'administration du Fonds social et de garantie pour l'agriculture règle les modalités d'application pratiques concernant la présente convention collective de travail.

Art. 9. L'intervention du fonds social est limitée au présent régime sectoriel. D'éventuelles dispositions plus favorables au niveau de l'entreprise restent d'application pour la partie qui dépasse les 6 p.c. tels que prévus à l'article 3 de la présente convention collective de travail.

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2000. Elle est valable pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 6 décembre 2012 (112.634)

Fixation des conditions de salaire et de travail pour le travail saisonnier et occasionnel

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'agriculture, et au personnel occasionnel occupé en tant qu'ouvrier ou ouvrière comme prévu par l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

CHAPITRE III. *Prime de fin d'année*

Art. 4. Le personnel occasionnel visé à l'article 1er qui a, au cours de la période de référence du 1er janvier au 31 décembre de l'année, au moins 25 jours déclarés sur la carte de l'agriculture dans une ou plusieurs entreprises visées à l'article 1er, a droit à une prime de fin d'année de 61,97 EUR à charge du "Fonds social et de garantie de l'agriculture".

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2013 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 1er décembre 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'agriculture, fixant les conditions de salaire et de travail pour le travail saisonnier et occasionnel (convention enregistrée le 22 décembre 2011 sous le numéro 107565/CO/144).

Frais de transport

Convention collective de travail du 14 mars 2014 (122.584)

Intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs

La CCT 14/03/2014 relative à l'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs, n° d'enregistrement 122.584 (, qui remplace la CCT du 01/12/2011 relative à l'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs, n° d'enregistrement 107.566), n'est pas encore disponible en version Word intégrable.

L'ancienne CCT peut être consultée dans la fiche précédente ou sur le site du SPF: http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708

La nouvelle CCT peut également être consultée sur le site du SPF (en pdf).

Le texte de cette CCT sera ajouté dans cette fiche dès que possible.

Pension complémentaire

Conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	Oui
Champs d'application : **Exclusion des catégories :**	Oui
Organisateur :	Fonds 2e pilier CP 144
Exécuteur Engagement de pension :	Fortis Insurance Belgium
Exécuteur Engagement de solidarité :	Fonds social et de garantie pour l'agriculture
Cotisation (sur le salaire brut) : **Engagement de pension (EP)** **Engagement de solidarité (ES)**	*Voir la/les CCT.*

Convention collective de travail du 5 février 2008 (87.810), modifiée par la CCT du 25 septembre 2008 (89.335)
Instituant le fonds de pensions - second pilier
Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.

Convention collective de travail du 5 février 2008 (87.811), modifiée par la CCT du 1 décembre 2011 (107.568)
Instaurant un plan social sectoriel de pension pour les ouvriers occupés dans l'agriculture
Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.

1e trimestre 2012: une cotisation de
1,32% du salaire de référence (EP)
0,05% du salaire de référence (ES)

Vêtements de travail

Convention collective de travail du 13 novembre 2009 (97.529)

Vêtements de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'agriculture.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail. Cette convention collective de travail ne s'applique pas aux moyens de protection personnels (vêtements de protection) qui doivent dans tous les cas être entretenus par l'employeur.

Art. 3. Les employeurs visés à l'article 1er sont tenus de mettre à la disposition des ouvriers et ouvrières qu'ils occupent, deux vêtements de travail par an.

CHAPITRE II.
Allocation pour vêtements de travail

Art. 4. Après une analyse des risques, l'employeur peut permettre aux travailleurs d'entretenir eux-mêmes leurs vêtements de travail. Les travailleurs qui se chargent eux-mêmes de cet entretien ont, pour ce faire, droit à une allocation hebdomadaire de 2,66 EUR à charge de l'employeur.

Sauf accord contraire, écrit et préalable au niveau de l'entreprise, cette allocation est censée couvrir tous les coûts liés à l'entretien des vêtements de travail.

Art. 5. Par journée de travail commencée, les travailleurs ont droit à 1/5ème de l'allocation hebdomadaire mentionnée à l'article 4, avec un maximum de 5/5èmes par semaine.

Art. 6. L'allocation pour vêtements de travail est liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation selon les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la convention collective de travail du 13 novembre 2009 relative à la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation.

CHAPITRE III. Analyse des risques

Art. 7. Avant de pouvoir permettre aux travailleurs de prendre en charge eux-mêmes l'entretien de leurs vêtements de travail, l'employeur examinera les risques possibles pour le bien-être des travailleurs, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Si l'employeur estime le risque pour le bien-être des travailleurs trop élevé, il doit se charger lui-même de l'entretien.

Art. 8. En outre, si la présence des vêtements de travail en dehors de l'entreprise crée un possible danger de contagion, l'employeur doit se charger lui-même de l'entretien. Si ledit danger n'est que temporaire, il suffit que l'employeur prenne des mesures temporaires.

CHAPITRE IV. Validité

Art. 9. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 2 juillet 2007, conclue au sein de la Commission paritaire de l'agriculture, relative aux vêtements de travail.

Eco-chèques

Convention collective de travail du 1er décembre 2011 (107.567)

Eco-chèques

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'agriculture.

La présente convention collective de travail ne s'applique pas aux travailleurs visés à l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, Moniteur belge du 5 décembre 1969, concernant la sécurité sociale.

CHAPITRE II. *Définition*

Art. 2. Cette convention collective de travail est conclue en exécution de la convention collective de travail n° 98 concernant les éco-chèques, conclue au Conseil national du travail le 20 février 2009 et telle que modifiée ultérieurement.

Art. 3. § 1er. Aux fins de la présente convention, il convient d'entendre par éco-chèque, l'avantage destiné à l'achat de produits et services à caractère écologique repris dans la liste annexée à la convention collective de travail n° 98.

§ 2. Les travailleurs ne peuvent acquérir avec des éco-chèques que les produits ou services à caractère écologique mentionnés expressément dans cette liste.
Sa validité est limitée à 24 mois à partir de la date de sa mise à disposition à l'ouvrier.

§ 3. L'éco-chèque mentionne sa valeur nominale, qui est de maximum 10 EUR par éco-chèque.

CHAPITRE III. *Modalités d'octroi*

Art. 4. Il est octroyé à chaque ouvrier des éco-chèques :

- d'une valeur de 250 EUR à charge de l'employeur.

Art. 5. Le montant de 250 EUR est applicable aux travailleurs à temps plein. Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul s'effectue au prorata du nombre de jours travaillés, quel que soit le nombre d'heures travaillées.

Art. 6. § 1er. Pour les ouvriers qui ont une occupation incomplète pendant la période de référence, ces éco-chèques sont calculés prorata temporis à raison d'un douzième par mois entier de prestations effectives ou assimilées. Pour le mois pendant lequel l'employé entre en service ou le quitte, la prime est calculée prorata temporis des jours ouvrables de ce mois.

§ 2. Sont considérées comme prestations assimilées, celles qui sont prévues dans l'article 6, § 3 de la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 et telle que modifiée ultérieurement.

Art. 7. Le paiement a lieu en décembre, en même temps que la prime de fin d'année.

Art. 8. La période de référence est la période de 12 mois qui court depuis le mois de juillet de l'année calendrier précédente jusque et en ce compris le mois de juin de l'année calendrier concernée.

Art. 9. Le fonds social est chargé du calcul, de la commande et de la coordination.

CHAPITRE IV.
Information des ouvriers

Art. 10. Lors de la première remise d'éco-chèques aux travailleurs concernés, l'employeur les informe du contenu de la liste de la convention collective de travail n° 98 par tous moyens utiles, ainsi que chaque fois qu'elle est modifiée par le Conseil national du travail.

CHAPITRE V. Transposition en entreprises

Art. 11. Des négociations d'entreprise peuvent uniquement porter sur la conversion des éco-chèques.

Les éco-chèques peuvent être transposés en entreprise en un autre avantage, par une convention collective de travail.

En cas de transposition des éco-chèques en un autre avantage, les entreprises sont obligées d'en avertir le fonds social. Le fonds social sera avisé avant le 1er décembre 2011 en cas de transposition des éco-chèques pour 2011, et avant le 15 octobre 2012 en cas de transposition pour 2012.

Art. 12. Le coût est équivalent à 250 EUR à partir du 2011.

Art. 13. Si aucune convention collective de travail d'entreprise n'est conclue et déposée, c'est alors automatiquement le système des éco-chèques, tel que défini dans cette convention collective de travail, qui est d'application.

CHAPITRE VI. Dispositions finales

Art. 14. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 13 novembre 2009, déposée le 15 décembre 2009 (n° enregistrement 97528/CO/144).

Prime de fidélité

Convention collective de travail du 6 décembre 2012 (112.634)

Fixation des conditions de salaire et de travail pour le travail saisonnier et occasionnel

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'agriculture, et au personnel occasionnel occupé en tant qu'ouvrier ou ouvrière comme prévu par l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

CHAPITRE IV. *Prime de fidélité*

Art. 5. Le personnel occasionnel visé à l'article 1er qui a, au cours de l'année civile au moins 15 jours déclarés sur la carte de l'agriculture dans une ou plusieurs entreprises visés à l'article 1er, a droit à une prime de fidélité de 0,5 EUR par jour presté à charge du "Fonds social et de garantie de l'agriculture".

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2013 et est conclue pour une durée indéterminée.